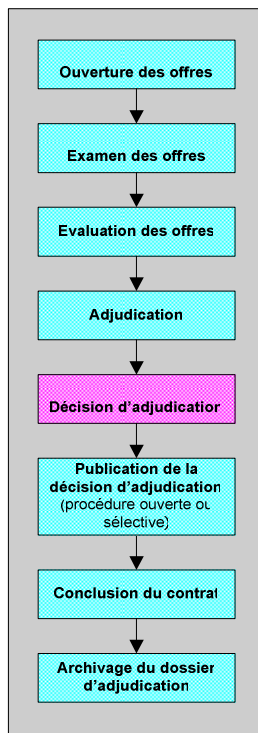


OPC du canton de Berne	Etude de projet : appel d'offres et adjudication			
Classeur Aménagement des eaux	260	Adjudication		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	261	Décision d'adjudication	Page	1



Ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, ainsi que lors d'une procédure sur invitation, les offres doivent demeurer fermées jusqu'à la date spécifiée. L'ouverture des offres doit intervenir en présence de deux représentants au moins de l'adjudicateur et faire l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir au moins les indications suivantes :

- Nom des personnes présentes
- Nom des soumissionnaires
- Dates de réception
- Prix nets des offres (TVA comprise)
- Toutes les variantes ou offres partielles



Fig. 261-1 : Déroulement d'une adjudication

Examen des offres / décision d'exclusion

Avant son évaluation, chaque offre doit faire l'objet d'un examen matériel et formel. L'**examen formel** sert à vérifier s'il existe des **motifs d'exclusion** au sens de l'art. 24 OCMP [RSB 731.21] ; c.-à-d. qu'il convient de vérifier si :

- l'offre satisfait aux critères d'aptitude
- l'offre respecte les exigences de forme (respect du délai, exhaustivité)
- la déclaration spontanée ne contient pas d'informations ou d'indications non conformes à la vérité
- le soumissionnaire a payé ses impôts et ses cotisations sociales
- les conditions de travail offertes par le soumissionnaire correspondent à la législation
- aucune entente n'a été conclue pour restreindre la concurrence
- le soumissionnaire respecte la législation sur la protection de l'environnement
- le soumissionnaire n'est pas en faillite
- le soumissionnaire offre des garanties d'une exécution correcte du mandat
- etc.

OPC du canton de Berne	Etude de projet : appel d'offres et adjudication			
Classeur Aménagement des eaux	260	Adjudication		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	261	Décision d'adjudication	Page	2

L'**examen arithmétique** des offres comprend la correction des erreurs évidentes de calcul et d'écriture, de même que d'oublis dans la liste des prestations (cf. art. 25, al. 2 OCMP [RSB 731.21])

Des négociations sur les prix ne sont autorisées que dans la procédure de gré à gré!

Aux termes de l'art. 33, al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA [RSB 155.21]), l'absence de signatures ou de justificatifs requis dans le cadre de la déclaration spontanée constituent un défaut pouvant être corrigé.

Sous-enchère

L'ordonnance sur les marchés publics (OCMP [BSG 731.21]) ne connaît pas le terme de « sous-enchère »! Selon son art. 28, l'adjudicateur peut toutefois exiger du soumissionnaire qu'il lui démontre comment il pourra exécuter le mandat pour le prix indiqué.

Un prix anormalement bas ne constitue un motif d'exclusion que lorsque l'adjudicateur est obligé de supposer qu'il ne permet pas d'assurer une exécution correcte du mandat.



Interruption de la procédure

L'adjudicateur peut interrompre la procédure pour de justes motifs, par exemple lorsqu'il n'a reçu aucune offre satisfaisant aux exigences ou aux critères définis ou qu'une modification importante du mandat s'impose (art. 29 OCMP [RSB 731.21]).

Evaluation des offres / adjudication / décision d'adjudication

Le mandat est confié au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse (cf. chap. 251 à 253). La décision doit être notifiée par écrit à tous les soumissionnaires (décision d'adjudication). L'évaluation des offres leur sera présentée de manière claire et justifiée par écrit.

Contenu minimal de la décision d'adjudication :

- Nom et signature de l'adjudicateur
- Nom de l'adjudicataire
- Noms de tous les destinataires de la notification
- Schéma d'évaluation
- Tableau comparatif (montants finaux mis au net avec leur notation) de toutes les offres admises
- Justification détaillée de l'évaluation des critères d'adjudication de chaque soumissionnaire

OPC du canton de Berne	Etude de projet : appel d'offres et adjudication			
Classeur Aménagement des eaux	260	Adjudication		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	261	Décision d'adjudication	Page	3

- information sur les possibilités de recourir contre la décision et délai de recours (indication des voies de droit).

Lors de décisions d'adjudication rendues par une commune ou une corporation de digues (mandats communaux), l'instance de recours est le préfet. Les décisions sur recours prononcées par le préfet peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

Les décisions d'adjudicateurs cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction du Conseil-exécutif qui est compétente en la matière. Les décisions d'adjudication et sur recours de la direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif. Le délai de recours est de 10 jours (art. 14 LCMP [RSB 731.2])

Au terme de la première phase d'une procédure sélective, une notification indiquera à tous les soumissionnaires les offres retenues pour la seconde phase de la procédure (décision de pré-qualification). L'évaluation des divers critères d'adjudication et des offres sera présentée de manière claire et justifiée par écrit.



Publication de la décision d'adjudication

Lorsque les coûts d'un projet dépassent la valeur seuil de CHF 383 000.- (pour les marchés soumis aux dispositions des traités internationaux selon l'annexe 1 LCMP [RSB 731.2] et art. 36 OCMP [RSB 731.21]), la décision d'adjudication doit être publiée dans la Feuille officielle cantonale et sur le site internet du Système d'information sur les marchés publics en Suisse (www.simap.ch) au plus tard 72 jours après l'adjudication. La publication doit contenir les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'adjudicateur
- Type de procédure appliquée
- Objet et importance du marché
- Date de l'adjudication
- Nom et adresse de l'adjudicataire
- Prix de l'offre retenue

Conclusion du contrat

Le contrat peut être conclu dès qu'il apparaît que la décision d'adjudication ne fait l'objet d'aucun recours. On pourra constater qu'aucun recours n'a été formé au plus tôt dix jours après la notification plus quelque jours d'attente (remise différée par la poste). Si des recours ont été déposés et que l'instance de recours a accordé l'effet suspensif, l'adjudication demeure en suspens et aucun contrat ne peut être conclu avant la fin de la procédure de recours.



Documentation conseillée

- Contrat type selon SIA 103 / KBOB

OPC du canton de Berne	Etude de projet : appel d'offres et adjudication			
Classeur Aménagement des eaux	260	Adjudication		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	261	Décision d'adjudication	Page	4

Archivage des documents d'adjudication

Le dossier d'adjudication doit être conservé trois ans au moins à compter de la fin de la procédure.

Le dossier d'adjudication comprend :

- l'appel d'offres
- les documents d'appel d'offres
- le procès-verbal d'ouverture
- la correspondance relative à la procédure d'adjudication
- les décisions rendues dans le cadre de la procédure
- l'offre retenue
- le rapport de procédure, dans le cas d'une procédure de gré à gré

